

## Saisine n° 2004-90

### **AVIS et RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 30 novembre 2004,  
par M. Charles COVA, député de Seine-et-Marne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 novembre 2004, par M. Charles COVA, député de Seine-et-Marne, concernant les conditions de garde-à-vue de Mme N.L., le 8 janvier 2004, au commissariat de Lagny-sur-Marne.*

*La Commission a procédé aux auditions de Mme N.L. et de Mme M-C.I., fonctionnaire de police.*

### ► **LES FAITS**

Le 8 janvier 2004, vers 18h45, Mme N.L. se présente au commissariat de police de Lagny-sur-Marne pour y déposer une plainte et demander à rencontrer une personne avec laquelle elle avait eu auparavant un entretien téléphonique. Cette personne avait alors quitté le service. Mme N. L. demande qu'un rendez-vous lui soit donné avec le commissaire ou un officier de police. La fonctionnaire qui assurait à ce moment-là la fonction de chef de poste lui indique qu'elle ne pouvait organiser un tel rendez-vous et qu'elle pouvait recevoir sa plainte. Mme N.L. s'est alors emportée et a injurié les fonctionnaires présents. Alors que ceux-ci s'employaient à la faire sortir, elle se débattit et agressa la fonctionnaire chef de poste, l'empoignant par les cheveux et la cravate. Mme N.L. fut alors placée en garde à vue. Elle a fait l'objet d'une poursuite pour outrage, qui aboutit à sa condamnation, prononcée le 11 mars 2005 par le tribunal correctionnel.

Mme N.L. se plaint des conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue :

- elle a été menottée, d'abord par les deux mains, dans le dos et de manière serrée, puis par la seule main de droite après qu'elle ait pu établir, par un

document médical, l'existence d'un handicap au bras droit ;

- elle a fait l'objet d'une fouille à corps, à l'occasion de laquelle elle a été contrainte de se déshabiller entièrement ;
- elle a été placée pour la nuit dans une cellule non chauffée et dépourvue de matelas et de couverture ;
- le médecin qui l'a examinée a prescrit des médicaments dont l'un, destiné à faciliter la respiration, ne lui a pas été fourni ; d'autres lui ont été proposés, qu'elle a dû refuser notamment parce qu'ils ne peuvent être pris qu'à l'occasion d'un repas, alors qu'on ne lui avait pas donné en même temps de nourriture ;
- ce n'est que le lendemain à 11h00, alors que la garde à vue allait prendre fin, qu'elle a pu entrer en possession de ses médicaments.

## ► AVIS

Le comportement de Mme N.L., lorsqu'elle s'est présentée au commissariat de police, a conduit à la condamnation pénale prononcée à son encontre. La Commission ne peut qu'en prendre acte.

Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la mesure de garde à vue dont elle a fait l'objet appellent plusieurs observations :

- L'agressivité dont Mme N.L. a fait preuve à son arrivée au commissariat justifiait qu'elle ait été menottée.
- Par contre, au cas d'espèce, rien ne justifiait la fouille de sécurité, avec déshabillage complet, à laquelle elle a été soumise ; cette mesure a été effectuée en méconnaissance des règles énoncées à ce sujet par la circulaire ministérielle du 11 mars 2003.
- On doit déplorer l'absence, en plein hiver, dans le local où Mme N.L. a passé la nuit, de matelas et de couverture ; mais selon les indications données à la Commission, le commissariat de Lagny-sur-Marne dispose désormais de couvertures.
- Un médecin a examiné Mme N.L. au début de la période de sa garde à vue ; le document qu'il a signé à 20h10, et dont une copie figure au dossier, mentionne qu'il a établi en même temps une ordonnance prescrivant des

médicaments « à lui fournir dans l'heure ». Cette prescription ne paraît pas avoir été respectée : deux pièces du dossier établissent que, dans le courant de la nuit, Mme N.L. a refusé de prendre deux médicaments prescrits par le médecin, le premier à 22h20, le second à 1h02.

- La garde à vue a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2004 à 11h45, après qu'il ait été procédé, dès 9h00, à l'audition de la personne que Mme N.L. souhaitait rencontrer lorsqu'elle s'est rendue au commissariat, puis, à 10h25, à l'audition de Mme N.L. elle-même ; compte tenu des actes de procédure à accomplir, la durée de la mesure de garde à vue ne peut être critiquée.

### ► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que soient strictement respectées les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 11 mars 2003 sur le respect de la dignité des personnes gardées à vue, et relatives aux fouilles de sécurité.

Elle recommande aussi que soit rappelée aux services de police l'obligation de respecter rigoureusement les prescriptions relatives à la délivrance, aux personnes gardées à vue, des médicaments ayant fait l'objet d'une ordonnance médicale.

*Adopté le 13 février 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CAB/N° CPS 06-10200

Paris, le 25 AVRIL 2006

Monsieur le Président,

Par courrier du 14 février 2006, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de Monsieur Charles COVA, député de Seine-et-Marne, concernant les conditions de garde à vue de Madame N L, le 8 janvier 2004 au commissariat de Lagny-sur-Marne.

Le placement en garde à vue de Madame N L, qui s'était présentée à 18h40 au commissariat et avait agressé la brigadière, chef de poste, est intervenu à 19h00, sur décision de l'officier de police judiciaire, dans le cadre d'une procédure diligentée en flagrant délit du chef d'outrage et rébellion. Les faits reprochés à Madame L lui ont valu de comparaître le 25 février 2005, devant le tribunal correctionnel de Meaux, qui a prononcé à son encontre, le 11 mars suivant, une condamnation à une amende délictuelle de 300 € avec sursis et au versement de 150 € au titre de dommages et intérêts envers le policier victime.

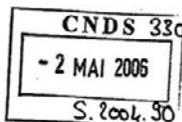
En ce qui concerne les conditions de la garde à vue, plusieurs mesures de sécurité sont à distinguer.

Le menottage de Madame L, comme le constate la commission, s'explique par l'agressivité qu'elle a manifestée. Les policiers ont exercé leur pouvoir d'appréciation de la dangerosité de la personne mise en cause.

Au moment du placement en chambre de sûreté, Madame I a fait l'objet d'une fouille de sécurité. Cette mesure, de nature administrative, est effectuée selon l'article 223 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, sur une personne faisant l'objet d'une mesure de rétention. Elle a pour objet de découvrir et écarter tout objet pouvant représenter un danger pour la personne gardée à vue ou pour autrui.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62 boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75000 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

En l'espèce, l'état d'excitation de Madame L et l'agression à laquelle elle venait de se livrer pouvaient raisonnablement laisser à penser qu'elle risquait à nouveau de commettre des actes de violences ; il était donc nécessaire de s'assurer qu'elle ne cachait pas d'objet dangereux sur sa personne. De ce fait, les conditions de réalisation de cette mesure de sécurité ont été réunies dans le respect de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003, portant instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

Deux médicaments ont été prescrits par le médecin, qui a effectué à 20h10 la visite médicale décidée par l'officier de police judiciaire dès le début de la garde à vue. Il est vrai que les médicaments ont été présentés à Madame N L à 22h20, alors que l'ordonnance du médecin prescrivait de « lui fournir dans l'heure ». Mais, compte-tenu des contraintes opérationnelles pesant sur le service et de l'heure des faits, le délai de deux heures, pour qu'un équipage se procure les médicaments auprès d'une pharmacie de garde, apparaît raisonnable. En outre, Madame L a refusé de prendre ces médicaments qui lui ont été présentés successivement à 22h20 et à 01h02.

Enfin, en ce qui concerne les conditions matérielles de la garde à vue, les circonstances de l'espèce sont évidemment regrettables et ne sauraient plus être acceptées. Comme le souligne la Commission, la situation vécue par Madame L le 8 janvier 2004 a depuis été corrigée au sein du commissariat de Lagny-sur-Marne.

A titre d'information, je précise que les mesures préconisées par la circulaire précitée du 11 mars 2003 font l'objet d'un suivi régulier. Le plan pluriannuel d'aménagement des locaux de garde à vue (1270 cellules individuelles et 590 cellules collectives) alors défini est progressivement mis en œuvre. L'acquisition de matelas et le service de repas chauds et réguliers ont mobilisé 2,5 millions d'euros en 2004 et 2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*U de ven à l'un des meilleurs*

Michel GAUDIN